

KF/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0689/2018

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION
du 27/02/2018

Affaire :

La Compagnie de Distribution de Côte d'Ivoire
(CDCI) S.A
(Maître Mohamed Lamine Faye)

Contre

La Banque SAHELO-SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE CÔTE
D'IVOIRE (BSCIC-CI) S.A
(Maître IMBOUA-KOUAO-TELLA)

DECISION

Contradictoire

Recevons l'action de la CDCI ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Laissons les dépens à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-sept février ;

Nous, **DOCTEUR KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence en notre cabinet sis à Cocody les deux Plateaux ;

Assisté de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier, en date du 14 février 2018, la **société de Distribution de Côte d'Ivoire dite CDCI**, a assigné la **Banque Sahélo-Sahélienne pour l'Investissement et le Commerce Côte d'Ivoire en abrégé BSIC-CI** à comparaître le 20 février 2018 devant la juridiction présidentielle de ce siège statuant en matière d'urgence, aux fins d'obtenir le report ou l'échelonnement du paiement de sa dette vis-à-vis de la BSIC-CI ;

Elle fait valoir que pour faire l'économie d'une exécution forcée et éviter une tension de trésorerie, elle a, dès le 17/05/2017, proposé à sa créancière une offre de règlement amiable par paiement modéré à raison de 3.412.630 FCFA par mois ;

Que par courrier du 31/01/2018, la BSIC-CI a formellement rejeté cette offre, alors que le règlement en l'état de la créance litigieuse par l'affectation de l'intégralité du produit des saisies risque d'obérer sa situation financière menaçant ses engagements futurs et immédiats ; ce qui la fonde à solliciter le report de l'échelonnement de sa dette ;

La défenderesse conclut au rejet de la demande de la CDCI, comme mal fondée ;

Elle rappelle que sa créance ayant abouti aux saisies querellées résulte à l'origine de l'escompte courant 2013 de 23 lettres de changes tirées et acceptées par la CDCI au profit de la société ATMA Transit ;

Qu'advenues les dates d'échéance, ces effets de commerce sont revenus impayés pour insuffisance ou défaut de provision, constatée par des protêts faute de paiement ;

Qu'il s'agit donc d'une créance cambiaire exclue du champ du délai de grâce par l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dont la CDCI sollicite le bénéfice ;

Que par ailleurs, et dans tous les cas, la situation de la débitrice n'est pas critique comme elle tente de le faire croire, car ses avoirs dans les comptes saisis excèdent largement le montant de sa créance.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La demande discutée est régulière ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande de délai de grâce

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* » ;

Ce texte donne la possibilité au juge de s'affranchir de la règle selon laquelle le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible,

à condition de n'accorder au débiteur en difficulté qu'un délai de grâce ne dépassant pas un an, en tenant compte de sa situation ainsi que des besoins du créancier, et que sa dette ne soit pas une dette d'aliments ou une dette cambiaire ;

Il est constant que la dette cambiaire est celle qui naît du non-paiement d'un effet de commerce ;

En l'espèce, il est constant que la créance de la BSIC-CI a pour origine l'escompte courant 2013 de 23 lettres de changes tirées et acceptées par la CDCI au profit de la société ATMA Transit et revenues impayées pour défaut ou insuffisance de provision ;

Il s'agit incontestablement d'une dette cambiaire exclue expressément du bénéfice du délai de grâce, de sorte qu'il convient de rejeter sa demande comme mal fondée ; le juge de l'exécution, face à cette disposition impérative de l'article 39 susénoncé, n'ayant aucun pouvoir d'en moduler l'application ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons l'action de la CDCI ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Laissons les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.



N: 0028 2685

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F. 20

N° 421 Bord 147 92

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre